

**Conseil national du bien-être social.** Le Conseil national du bien-être social est composé de 21 citoyens recrutés en nombre presque égal dans les associations de consommateurs de services de bien-être et directement ou indirectement dans les établissements qui dispensent ces services. La première catégorie comprend des citoyens à faible revenu et des membres de groupes sociaux et d'organisations d'autochtones Indiens et Métis. La deuxième comprend des personnes chargées de dispenser les services sociaux, au niveau du personnel et des bénévoles, et des personnes s'occupant de la formation des travailleurs sociaux.

Le rôle du Conseil est de conseiller le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière de bien-être. Le bureau du Conseil national du bien-être fait fonction de secrétariat de soutien du Conseil et assure la communication et la liaison entre les organisations de bénéficiaires des services de bien-être et les activités de programmes du ministère.

**Conseil national de commercialisation des produits de ferme.** Le Conseil a été créé en 1972 en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme (S.C. 1972, chap. 65). Il consulte les producteurs, les offices de produits, les gouvernements fédéral et provinciaux, et coordonne leurs vues concernant la création et l'exploitation d'organismes nationaux de commercialisation. Il appuie et surveille les activités de ces organismes et il encourage une meilleure commercialisation des produits de ferme sur le marché interprovincial et d'exportation. Il vise à maintenir et à promouvoir une industrie agricole efficace concurrentielle et progressive.

Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président, de deux membres à plein temps et de deux membres à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil; il est directement comptable au ministre de l'Agriculture. Le siège social du Conseil est situé à Ottawa.

**Conseil national de l'esthétique industrielle.** Le Conseil a été créé en 1961 par une loi du Parlement (S.R.C. 1970, chap. N-5) dans le but d'encourager et d'accélérer l'amélioration de la conception dans les produits de fabrication canadienne. Le Conseil fait des recommandations concernant les politiques en matière d'esthétique industrielle et la planification de programmes destinés à favoriser l'esthétique industrielle au Canada, qui devront être adoptés par les ministères et organismes fédéraux, les gouvernements régionaux et d'autres organes privés et institutionnels. Les programmes reconnus officiellement par le Conseil figurent sous le titre «Design Canada». Le Conseil se compose de 17 membres nommés par le gouverneur en conseil et fait rapport par l'entremise de son président au ministre de l'Industrie et du Commerce.

**Conseil national de recherches du Canada.** Établi en 1916 pour favoriser la recherche scientifique et industrielle, le Conseil est un organisme du gouvernement canadien. Il exploite des laboratoires de science et d'ingénierie à Ottawa, Halifax et Saskatoon; fournit une aide financière directe à la recherche dans les universités et les industries canadiennes; patronne des comités associés qui se chargent de coordonner l'étude de certains problèmes d'intérêt national; et met au point et maintient les étalons de base du pays. Le gouvernement fédéral a désigné le Conseil comme organisme coordonnateur de l'évolution du système d'information scientifique et technique, sous la direction du directeur général de la Bibliothèque nationale. En outre, il fournit, à titre gratuit, des renseignements d'ordre technique aux fabricants, publie des journaux scientifiques et représente le Canada au sein d'organismes scientifiques internationaux. Les découvertes brevetables réalisées dans les laboratoires du Conseil sont mises à la disposition des fabricants par l'entremise de la Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée. Le Conseil se compose d'un président, de trois vice-présidents et de 17 membres qui représentent les universités, l'industrie et le monde du travail. Il a été constitué en vertu de la Loi sur le Conseil national de recherches (S.R.C. 1970, chap. N-14), et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre désigné qui est, actuellement le président du conseil du Trésor.

**Conseil des ports nationaux.** Établi en vertu d'une loi du Parlement en 1936 (S.R.C. 1970, chap. N-8), le Conseil est chargé de l'administration des installations portuaires de Saint-Jean (T.-N.); Halifax (N.-É.); Saint-Jean et Belledune (N.-B.); Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières et Montréal (Qué.); Churchill (Man.); Vancouver et Prince Rupert (C.-B.). Il s'occupe aussi des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal (Qué.) et des élévateurs à grains à Prescott et Port Colborne (Ont.). Il rend compte au Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Conseil de la radio-télévision canadienne.** Ce Conseil, établi suivant les dispositions de la Loi sur la radiodiffusion, 1967-68 (S.R.C. 1970, chap. B-11), est autorisé à réglementer et à surveiller le réseau canadien de radiodiffusion dans tous ses aspects. Le comité de direction peut, après avoir consulté les membres à temps partiel lors d'une réunion en conseil, attribuer ou renouveler des licences de radiodiffusion pour des périodes d'au plus cinq ans et sous réserve des conditions propres à la situation du titulaire que le comité de direction estime appropriées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion. Le comité de direction peut aussi, dans les mêmes circonstances et à la demande du titulaire, modifier toutes conditions d'une licence de radiodiffusion attribuée à celui-ci. Le Conseil tient généralement des audiences publiques, notamment pour l'attribution ou la suspension de licences.

Le Conseil se compose de cinq membres à plein temps et de dix membres à temps partiel choisis au niveau régional et nommés par le gouverneur en conseil. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Communications.